



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté portant mise en demeure
de la cave coopérative agricole «Le Cellier de la Sainte-Baume »
de respecter les prescriptions applicables à ses installations ,
situées route de Barjols, à Saint-Maximin la Sainte-Baume**

Le préfet du Var,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009 ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2251 relative à la préparation et au conditionnement de vin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant enregistrement de l'activité de préparation et conditionnement de vins exercée par la cave coopérative agricole SCA « Le Cellier de la Sainte Baume » à Saint Maximin la Sainte-Baume ;
- Vu le rapport du 20 décembre 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement consécutif à la visite d'inspection du 5 décembre 2023 et les constats effectués lors de celle-ci ;
- Vu la communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;
- Vu les observations de l'exploitant, transmises par courriel, le 27 décembre 2023 ;
- Considérant que la surveillance de la qualité des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel par le « Cellier de la Sainte Baume » n'est pas réalisée conformément aux prescriptions requises ;
- Considérant que le milieu naturel est pollué par des boues d'épuration issues du traitement des

effluents viticoles du « Cellier de la Sainte-Baume » ;

Considérant que l'exploitant ne se conforme pas à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 en matière d'alerte incendie :

Considérant par conséquent qu'il y a lieu, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le « Cellier de la Sainte Baume » de se conformer aux prescriptions, édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : objet de la mise en demeure

La cave coopérative agricole SCA «Le Cellier de la Sainte Baume » située RD 560, route de Barjols, 83470 Saint-Maximin la Sainte-Baume, ci après désignée comme «l'exploitant », est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériel du 26 novembre 2012 et préfectoral du 26 août 2015 susvisés. Les actions correspondantes et les délais afférents sont définis ci-après.

- 1.1 Sous un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 par le curage du milieu récepteur des eaux résiduaires de façon à retirer les dépôts de boues d'épuration relarguées suite au dysfonctionnement de la station d'épuration du cellier de la Sainte Baume ;
- 1.2 Sous un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'article 22-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 par l'installation sur bac de rétention de l'ensemble des produits liquides susceptibles de polluer les eaux et notamment, les bidons de produits oenologiques, la cuve de solution de dioxyde de soufre, le Grand Récipient Vrac (GRV) de lessive de soude ;
- 1.3 Sous un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et présentera le résultat d'une analyse d'échantillon d'effluent traité avant rejet, prélevé postérieurement au 5 décembre 2023. L'analyse sera réalisée par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «eaux résiduaires», pour chaque substance à analyser ;
- 1.4 Sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conformera à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 et justifiera de l'installation d'un système de détection d'incendie conforme au référentiel APSAD en vigueur, relié à une alarme sonore et reportée vers une personne d'astreinte en dehors des heures ouvrées.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions

prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement, soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 de ce même code.

Article 3: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SCA «Le Cellier de la Sainte-Baume» dont le siège social est situé RD 560, route de Barjols, 83470 Saint-Maximin la Sainte-Baume.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var et au maire de Saint-Maximin.

Fait à Toulon, le 29 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI